



ENSEIGNEMENT CATHOLIQUE
SECONDAIRE

Schéma de passation des épreuves de qualification

Enseignement secondaire ordinaire et spécialisé de Forme 4

Service pédagogique

Cl. :

Décembre 2017

1. INTRODUCTION.....	2
a. <i>Le contexte en 2010 : la revalorisation du Certificat de qualification.....</i>	2
b. <i>Depuis 2010, quelques pas plus loin.....</i>	2
c. <i>L'objectif de la note</i>	3
d. <i>Des précisions terminologiques concernant la formation générale</i>	3
2. BASE LÉGALE DE RÉFÉRENCES	4
3. SCHÉMA DE PASSATION DES ÉPREUVES DE QUALIFICATION.....	5
4. SCHÉMATISATION DE LA MISE EN ŒUVRE PÉDAGOGIQUE.....	29
5. GLOSSAIRE	30
6. ANNEXES	31
6. RESSOURCES DISPONIBLES	34

1. INTRODUCTION

a. Le contexte en 2010 : la revalorisation du Certificat de qualification

Il y a quelques années, le Certificat de qualification peinait à s'imposer comme une certification clé dans l'enseignement qualifiant. De nombreux élèves ne présentaient pas l'épreuve de qualification et visaient uniquement le Certificat d'Enseignement Secondaire Supérieur (CESS). Trois causes principales pouvaient être pointées à l'époque :

- ♦ *les Certificats de qualification sont parfois peu reconnus par les entreprises ;*
- ♦ *le CESS revêt une importance plus forte, notamment par ses incidences barémiques ;*
- ♦ *un décalage se marque entre l'offre d'enseignement et les besoins du monde professionnel dans certains secteurs.*

Les différentes initiatives prises dans le cadre de la refondation de l'enseignement qualifiant visaient clairement à conférer une plus grande visibilité et une valeur accrue à la certification du parcours professionnalisant.

Un de ces aménagements a touché l'épreuve de qualification, qui a fait place en 2010 aux « épreuves de qualifications ». Ce dispositif de certification conférait à l'enseignement qualifiant une plus grande visibilité et une meilleure compréhensibilité aux yeux des élèves, de leur famille, des équipes enseignantes et des partenaires du monde professionnel.

Les épreuves ont donc été rendues obligatoires pour tous les élèves et jalonnent depuis tout parcours qualifiant en lien avec l'exercice d'un métier, pour autant que l'option de base groupée puisse se référer soit à un Profil de formation de la feue Commission Communautaire des Professions et des Qualifications (CCPQ) soit d'un Profil de Certification basé les profils du Service Francophone des Métiers et des Qualifications (SFMQ).

La progression de l'élève vers les compétences à maîtriser est balisée par un schéma de passation des épreuves de qualification. Conformément aux dispositions décrétales, notre réseau a fait approuver un tel schéma par le Gouvernement (Annexe I). Il s'agit d'un canevas à partir duquel chaque Pouvoir organisateur peut décliner un schéma spécifique pour les différentes options groupées qu'il organise.

Ce dispositif a remplacé l'ancienne modalité de certification qu'était l'épreuve intégrée unique de fin de degré pour la délivrance du Certificat de qualification.

Les épreuves intégrées, ainsi que les éventuels travaux (de recherche, de questionnement, ...), planifiés sur le degré dans le schéma de passation, remplacent les examens disciplinaires de l'Option de Base Groupée.

Toutefois, si les épreuves de qualification ne portent que sur une partie de certains cours, la certification des savoirs et compétences qui n'auraient pas été évalués dans le schéma de passation peut s'effectuer par le biais d'une éventuelle épreuve disciplinaire complémentaire.

b. Depuis 2010, quelques pas plus loin

SFMQ

Même s'ils ne constituent toujours pas une condition sine qua non pour accéder à un emploi-, la valorisation des CQ augmente pour certains métiers, En effet, les employeurs accordent une valeur accrue à certains certificats, surtout quand ceux-ci s'appuient sur des profils de métier conçus par les secteurs professionnels via le SFMQ.

Les travaux de cet organisme concernent de plus en plus de [métiers](#) et cette dynamique s'accroîtra dans les années à venir. Les efforts de rapprochement entre le monde de l'enseignement et de l'entreprise, observés ces derniers temps, sont tangibles et devraient combler progressivement les écarts qui subsistent encore.

UAA

En plus de ce rapprochement, un nouvel outil conceptuel a permis de modifier la manière de définir une formation professionnelle tout en confortant la logique du schéma de passation. Concrètement, tous les nouveaux profils « SFMQ » s'appuient sur les Unités d'Acquis d'Apprentissage (UAA) qui constituent les attendus de la formation en lieu et place des compétences à maîtriser. Les UAA permettent de découper un métier en plusieurs ensembles de savoirs, aptitudes et compétences professionnels de manière à couvrir à terme l'ensemble des compétences du métier, et balisent ainsi le schéma de passation de la qualification.

CPU

C'est dans ce contexte que s'est produit l'avènement de la [Certification Par Unités](#) (CPU). Ce dispositif s'inscrit bien dans la même logique d'évaluation pas à pas, qui a inspiré le schéma de passation des épreuves de qualification mais dans un cadre de travail commun à un même métier pour toutes les écoles.

c. L'objectif de la note

Certains passages du décret qui a prévu ces changements peuvent donner lieu à différentes interprétations et laisse des marges de manœuvre qui ont rapidement soulevé un ensemble de questions pratiques.

L'objectif de cette note est de rassembler en un seul document l'ensemble des informations (légal et pédagogiques) relatives à la mise en œuvre des épreuves de qualification. Les références légales à ce sujet y sont rappelées et clairement commentées. Cette communication remplace toutes celles précédemment diffusées par nos services et devient donc la référence pour l'élaboration du processus de certification du parcours qualifiant. Elle couvre la construction des épreuves, leur organisation, leur passation et leur évaluation.

d. Des précisions terminologiques concernant la formation générale

L'emploi des termes « Formation générale »/« Formation commune » semble la source d'une certaine confusion. Afin de bien clarifier ces dénominations, cette note fait appel à d'autres termes pour désigner les cours qui composent la grille horaire que suivent les élèves inscrits dans un parcours qualifiant :

- ♦ des cours de la **Formation Générale Commune (FGC)**, c'est-à-dire l'ensemble des cours généraux (qui répondent aux Compétences terminales et savoirs communs, prévus dans le décret Mission) qui ne sont pas liés à l'Option de Base Groupée ; pour ces cours, les programmes sont communs à tous les élèves, quelle que soit leur OBG¹ ;
- ♦ les cours de l'**Option de Base Groupée**, en lien avec le Profil de formation :
 - des **Cours Techniques (CT)** (Sylviculture, sciences appliquées, ...) ;
 - des cours de **Pratique Professionnelle (PP)** (Travaux pratiques, stages, ...) ;
 - d'éventuels cours classés **CG** (Langue moderne, physique, ...).

Parmi ces cours, nous reprenons sous l'appellation de **Formation Générale Qualifiante (FGQ)**, ceux qui correspondent à des disciplines des cours généraux mais qui sont spécifiques à l'OBG, quel que soit leur classement.

Par exemple : langue moderne dans l'OBG Technicien/Technicienne de bureau, langue moderne dans l'OBG Restaurateur/Restauratrice, expression orale dans l'OBG Puériculteur/Puéricultrice, français-communication dans l'OBG Coiffeur/Coiffeuse, biologie dans l'OBG Technicien/Technicienne des industries en agroalimentaire, etc. Ces cours visent au développement de compétences à maîtriser dans le cadre d'un profil de formation lié à un métier ;

- ♦ les **Activités au Choix** de l'établissement (**AC**) : elles peuvent être en lien avec
 - des cours de la formation générale commune (par exemple mathématique) ;
 - l'Option de Base Groupée (par exemple Travaux Pratiques plafonnage ou Coiffure messieurs) ;

¹ Sauf dispenses prévues dans le Dossier de référence.

- *d'autres domaines et viser d'autres objectifs que le développement de compétences liées à une discipline ou à un secteur (comme par exemple l'AC Gestion Collective de Projets Pluridisciplinaires ou Méthode de travail).*

2. BASE LÉGALE DE RÉFÉRENCES²

- ✓ *Loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire.*
- ✓ *AR du 29 juin 1984 tel que modifié par le décret du 26 mars 2009 – art. 22, 26 et 28 (sanction des études, réussite de l'année, Certificat de qualification, responsabilité des Pouvoirs Organisateur).*
- ✓ *Décret du 24 juillet 1997 tel que modifié par le décret du 12 juillet 2012 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre.*

² Parmi les circulaires auxquelles le document fait référence, certaines comprennent des informations qui ne sont plus d'actualité. Toutefois, les parties restées pertinentes servent encore de références légales. Seules ces dernières ont été intégrées à cette note.

3. SCHÉMA DE PASSATION DES ÉPREUVES DE QUALIFICATION

Les informations relatives au schéma de passation sont présentées sous forme de tableau :

- ♦ **la colonne de gauche** renvoie aux bases légales existantes (arrêté royal, décret ou circulaire) ;
- ♦ **la colonne du centre** présente, sous forme de questions précises, les informations indispensables à la bonne compréhension de ce processus et à sa mise en œuvre ;
- ♦ **la colonne de droite** rassemble des commentaires destinés à clarifier les dispositions légales et/ou des commentaires donnant des lignes directrices pour l'élaboration du schéma de passation de la qualification.

Base légale de références	Questions-clés	Commentaires
a. Structures de l'enseignement qualifiant		
<p>Art. 4 du décret Missions du 24 juillet 1997</p>	<p>Toutes les Options de Base Groupées (OBG) sont-elles concernées par le schéma de passation ?</p> <p>Toutes les OBG liées à un profil de formation sont concernées par un Certificat de qualification.</p> <p>Le schéma de passation n'est de facto pas obligatoire pour le parcours au 3^e degré quand il n'est pas qualifiant. Toutefois, le recours au schéma de passation peut représenter un intérêt pédagogique dans ces sections.</p>	<p>L'enseignement professionnel est qualifiant quand il vise l'obtention d'un Certificat de qualification (CQ ou CQS) en lien avec un Profil de formation (PF) / un Profil de certification (PC) qui identifie les compétences à maîtriser (CM) / UAA à valider pour l'exercice d'un métier. Il peut mener également (sauf dans l'enseignement en alternance article 45 et dans l'enseignement professionnel spécialisé de Forme 3) à la délivrance du Certificat d'Enseignement Secondaire Supérieur (CESS), qui donne accès à au moins une forme d'étude dans l'enseignement supérieur de plein exercice.</p> <p>Dans l'enseignement ordinaire, certaines OBG, qui ne sont pas liées à un PF, ne sont pas qualifiantes. Elles ne permettent donc pas l'obtention d'un CQ. Il s'agit des OBG suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ 3^e degré technique de qualification : <ul style="list-style-type: none"> ✓ « Arts plastiques », ✓ « Art et structure de l'habitat », ✓ « Techniques sociales » ; ✓ « Aspirant/Aspirante nursing ; ➤ 3^e degré professionnel : <ul style="list-style-type: none"> ✓ « Électroménager et matériel de bureau ».

Base légale de références	Questions-clés	Commentaires																																																																																																																																															
a. Structures de l'enseignement qualifiant																																																																																																																																																	
	<p>Combien d'épreuves jalonnent le schéma de passation en vue de l'obtention d'un CQ ?</p> <p>De 2 à 8 selon que la certification de l'OBG peut être obtenue au terme d'une année (uniquement en septième) ou de deux, voire de trois ans.</p>	<p>Le nombre d'épreuves qui rythment la passation de la qualification varie selon la longueur du parcours.</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ pour un CQ délivré après une année de formation, le dispositif comptera au moins deux épreuves ; ➤ pour un CQ délivré après deux années de formation, le dispositif comptera entre trois et six épreuves ; ➤ pour un CQ délivré après trois années de formation, le dispositif comptera entre cinq et huit épreuves. <p>L'application d'un schéma de passation qui planifie ces épreuves est obligatoire pour chacun de ces parcours qualifiants. Le tableau repris ci-dessous propose un exemple de dispositif en cinq épreuves organisées sur deux ans.</p> <div style="text-align: center;"> <table border="1" data-bbox="943 815 1995 1401"> <thead> <tr> <th></th> <th colspan="6">5^e année</th> <th colspan="4">6^e année</th> </tr> <tr> <th>OBG</th> <th>A</th><th>DATE</th><th>A</th><th>DATE</th><th>A</th><th>DATE</th> <th>A</th><th>DATE</th><th>A</th><th>DATE</th><th>JUIN</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Cours 1</td> <td>A</td><td>E</td><td>A</td><td>E</td><td>A</td><td>E</td> <td>A</td><td>E</td><td>A</td><td>E</td><td>D</td> </tr> <tr> <td>Cours 2</td> <td>P</td><td>P</td><td>P</td><td>P</td><td>P</td><td>P</td> <td>P</td><td>P</td><td>P</td><td>P</td><td>E</td> </tr> <tr> <td>Cours 3</td> <td>P</td><td>R</td><td>P</td><td>R</td><td>P</td><td>R</td> <td>P</td><td>R</td><td>P</td><td>R</td><td>L</td> </tr> <tr> <td>Cours 4</td> <td>R</td><td>E</td><td>R</td><td>E</td><td>R</td><td>E</td> <td>R</td><td>E</td><td>R</td><td>E</td><td>I</td> </tr> <tr> <td>Cours 5</td> <td>E</td><td>U</td><td>E</td><td>U</td><td>E</td><td>U</td> <td>E</td><td>U</td><td>E</td><td>U</td><td>B</td> </tr> <tr> <td>Cours</td> <td>N</td><td>V</td><td>N</td><td>V</td><td>N</td><td>V</td> <td>N</td><td>V</td><td>N</td><td>V</td><td>E</td> </tr> <tr> <td>...</td> <td>T</td><td>E</td><td>T</td><td>E</td><td>T</td><td>E</td> <td>T</td><td>E</td><td>T</td><td>E</td><td>R</td> </tr> <tr> <td></td> <td>I</td><td></td><td>I</td><td></td><td>I</td><td></td> <td>I</td><td></td><td>I</td><td></td><td>A</td> </tr> <tr> <td></td> <td>S</td><td></td><td>S</td><td></td><td>S</td><td></td> <td>S</td><td></td><td>S</td><td></td><td>T</td> </tr> <tr> <td></td> <td>+</td><td></td><td>+</td><td></td><td>+</td><td></td> <td></td><td></td><td>+</td><td></td><td></td> </tr> </tbody> </table> </div>		5 ^e année						6 ^e année				OBG	A	DATE	JUIN	Cours 1	A	E	A	E	A	E	A	E	A	E	D	Cours 2	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	E	Cours 3	P	R	P	R	P	R	P	R	P	R	L	Cours 4	R	E	R	E	R	E	R	E	R	E	I	Cours 5	E	U	E	U	E	U	E	U	E	U	B	Cours	N	V	N	V	N	V	N	V	N	V	E	...	T	E	T	E	T	E	T	E	T	E	R		I		I		I		I		I		A		S		S		S		S		S		T		+		+		+				+										
	5 ^e année						6 ^e année																																																																																																																																										
OBG	A	DATE	A	DATE	A	DATE	A	DATE	A	DATE	JUIN																																																																																																																																						
Cours 1	A	E	A	E	A	E	A	E	A	E	D																																																																																																																																						
Cours 2	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	E																																																																																																																																						
Cours 3	P	R	P	R	P	R	P	R	P	R	L																																																																																																																																						
Cours 4	R	E	R	E	R	E	R	E	R	E	I																																																																																																																																						
Cours 5	E	U	E	U	E	U	E	U	E	U	B																																																																																																																																						
Cours	N	V	N	V	N	V	N	V	N	V	E																																																																																																																																						
...	T	E	T	E	T	E	T	E	T	E	R																																																																																																																																						
	I		I		I		I		I		A																																																																																																																																						
	S		S		S		S		S		T																																																																																																																																						
	+		+		+				+																																																																																																																																								

Base légale de références	Questions-clés	Commentaires
a. Structures de l'enseignement qualifiant		
		<p>Pour les formations organisées dans le régime de la CPU, chaque épreuve de validation d'une unité d'acquis d'apprentissage est assimilée à une épreuve de qualification. Chaque profil de certification contient son propre profil d'évaluation qui permet de valider les acquis du jeune. Il revient toutefois aux équipes éducatives de construire leurs épreuves en respectant les éléments critiques de contexte, mais en choisissant les modalités qui leur correspondent. À l'issue des épreuves, le jeune reçoit l'attestation de validation de l'unité s'il a satisfait à l'épreuve et sur décision du jury de qualification ou de sa délégation.</p> <p>La note spécifique à la Certification Par Unités (CPU) traite en détail des questions relatives à l'évaluation dans ce dispositif.</p>
b. Jury de qualification (que la formation qualifiante soit organisée dans le régime de la CPU ou pas)		
i. Compétence	Quelle est la compétence du Jury de qualification ?	
Art. 21 ter de l'AR du 29 juin 1984	Le Jury de qualification évalue l'élève en vue de la délivrance du CQ.	À la différence des autres certifications, le CQ est délivré par un jury nommé « Jury de qualification » et non par le Conseil de classe.
ii. Composition	Qui sont les membres du Jury de qualification ?	
Art. 21 ter et 54 de l'AR du 29 juin 1984 Circulaire n°3368 du 30 novembre 2010	<p>Il rassemble toujours trois types d'acteurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ un délégué de la direction ; ➤ des enseignants ; ➤ des membres extérieurs à l'établissement. 	<p>Le Jury de qualification comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ le chef d'établissement (ou son délégué) qui le préside ; ➤ les enseignants en charge de l'OBG ; ➤ des membres extérieurs à l'établissement : <ul style="list-style-type: none"> ✓ dont le nombre est inférieur ou égal à celui des enseignants ; ✓ issus de milieux professionnels et choisis en raison de leurs compétences dans la qualification qu'il s'agit de sanctionner (employeurs, indépendants, spécialistes, etc.).

Base légale de références	Questions-clés	Commentaires
b. Jury de qualification (que la formation qualifiante soit organisée dans le régime de la CPU ou pas)		
<p>Art. 21 ter § 2 2° de l'AR du 29 juin 1984</p>	<p>Qui se charge de composer le Jury de qualification ?</p> <p><i>Le PO (ou son délégué).</i></p> <p>À quel moment le Jury de qualification doit-il être constitué ?</p> <p><i>Au début du parcours qualifiant, avant le 15 novembre.</i></p>	<p><i>Le Jury de qualification peut comprendre :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ <i>des professeurs qui ne sont pas en charge de cours de l'OBG quand les tâches attendues requièrent la mobilisation de ressources disciplinaires liées aux compétences du PF/PC et initiées ou développées dans leur cours.</i> <p><i>Le Jury de qualification ne peut pas comprendre :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ <i>un parent ou allié jusqu'au quatrième degré ;</i> ➤ <i>une personne qui a donné à l'élève concerné un enseignement sous forme de leçons particulières ou de cours par correspondance.</i> <p><i>Il est aussi fortement recommandé de ne pas faire figurer dans le Jury des professeurs d'autres établissements d'enseignement, des professeurs retraités ou des personnes ayant quitté le milieu professionnel.</i></p> <p><i>Le PO (ou son délégué) prend l'initiative de composer le Jury de qualification. Le processus de composition du Jury n'est pas déterminé stricto sensu par la loi. Il est laissé à la liberté de l'établissement.</i></p> <p><i>Les enseignants en charge de la formation qualifiante peuvent être sollicités pour suggérer d'éventuels membres extérieurs.</i></p> <p><i>Une liste globale de professionnels accrédités dans laquelle les membres seront choisis peut être réalisée pour l'établissement.</i></p> <p><i>Le PO (ou son délégué) désigne les membres extérieurs au début du parcours qualifiant.</i></p> <p><i>Dans la mesure où le Jury de qualification est responsable de l'organisation des épreuves (qui peuvent s'étendre sur plusieurs années et s'organiser dès le 1^{er} trimestre de l'année scolaire), il est logique qu'il soit constitué rapidement, nécessairement avant le 15 novembre. Quoi qu'il en soit, le Jury devra avoir été constitué avant la passation de la première épreuve du schéma.</i></p>

Base légale de références	Questions-clés	Commentaires
b. Jury de qualification (que la formation qualifiante soit organisée dans le régime de la CPU ou pas)		
<p>iii. Missions</p>	<p>Quelles sont les missions du Jury de qualification ?</p> <p><i>Il détermine l'organisation des épreuves, les évalue et statue sur l'octroi du CQ.</i></p> <p>Quelles sont les missions assignées aux membres délégués lors des épreuves d'évaluation ?</p> <p><i>Les membres délégués mettent en œuvre les modalités d'évaluation décidées par le Jury de qualification. Ils sont des relais d'informations essentiels pour la prise de décision du Jury.</i></p>	<p><i>L'ensemble des membres du Jury de qualification déterminent la nature et l'organisation des épreuves de qualification, conformément au schéma de passation approuvé pour notre réseau par le Gouvernement. Il lui revient également de fixer les modalités d'évaluation.</i></p> <p><i>Dans le régime de la CPU, celles-ci sont plus cadrées. En effet, un profil d'évaluation est prévu dans le profil de certification. Il propose des situations représentatives pour chaque UAA et impose des grilles d'évaluation avec des critères et indicateurs globalisants incontournables. Il revient toutefois au Jury de déterminer les modalités de mesure de chaque indicateur globalisant en fonction de l'épreuve qu'il a construite. Le Jury fixe le seuil de réussite pour chaque indicateur imposé dans le profil d'évaluation.</i></p> <p><i>Les membres délégués qui participent à l'évaluation des épreuves sont amenés à poser un diagnostic relatif à la maîtrise de compétences professionnelles des élèves. L'évaluation qu'ils posent se fait dans le respect des modalités décidées par le Jury de qualification. Ces membres doivent collecter, en vue de la délibération du Jury de qualification, des informations susceptibles d'éclairer le processus de construction de compétences, que l'élève accomplit progressivement.</i></p>

Base légale de références	Questions-clés	Commentaires
c. Épreuves de qualification		
<p>i. Fonctions et statut</p> <p>Art. 22 §2 de l'AR du 29 juin 1984</p> <p>Art. 26 §1er de l'AR du 29 juin 1984</p>	<p>Quelles sont les fonctions des épreuves de qualification ?</p> <p><i>Les épreuves de qualification attestent de la maîtrise des compétences professionnelles en rapport avec un PF/des UAA en rapport avec un PC.</i></p> <p><i>Les épreuves de qualification constituent également le support d'évaluation des cours de l'OBG en vue de la réussite de l'année (Conseil de classe).</i></p> <p>Les épreuves de qualification sont-elles obligatoires ?</p> <p><i>Les épreuves de qualification sont obligatoires pour tous les élèves.</i></p>	<p><i>Les épreuves de qualification sont destinées à mesurer la maîtrise des compétences professionnelles / des UAA. Elles servent de source principale d'informations au Jury de Qualification pour l'octroi du CQ.</i></p> <p><i>Les épreuves de qualification constituent également la principale source d'informations pour juger de la réussite des cours de l'OBG. Elles tiennent lieu de vérification des compétences acquises dans la formation qualifiante et sont donc prises en compte lorsque le Conseil de classe délibère en fin d'année sur le CESS ou le CE6P.</i></p> <p><i>Les épreuves organisées servent donc à alimenter les réflexions des deux organes de décisions que sont le jury de qualification et le conseil de classe.</i></p> <p><i>Il ne faut concrètement pas prévoir deux types d'épreuves distinctes au travers du schéma de passation mais bien envisager les résultats de l'élève à celles-ci sous deux angles différents, en fonction de l'organe qui va les analyser.</i></p> <p><i>Pour plus d'informations, nous vous renvoyons à la section « Fondement de la décision ».</i></p> <p><i>Les épreuves de qualification sont obligatoires pour tous les élèves engagés dans un parcours qualifiant, d'autant qu'elles constituent les principaux supports d'évaluation des cours de l'OBG.</i></p>

Base légale de références	Questions-clés	Commentaires
c. Épreuves de qualification		
<p>ii. Modalité de passation</p> <p>Art. 26 §3 de l'AR du 29 juin 1984</p>	<p>Le CQ s'obtient-il à l'issue d'une épreuve unique réussie ?</p> <p><i>Les épreuves de qualification jalonnent le parcours qualifiant balisé par un schéma de passation. Celles-ci s'inscrivent dans un continuum d'apprentissages en lien avec un PF/PC.</i></p> <p>Quels sont les éléments centraux des épreuves du schéma de passation pour les formations qualifiantes régies par un profil issue de la CCPQ ?</p> <ul style="list-style-type: none"> - SIPS - Tâches à réaliser - EAC 	<p><i>La délivrance du CQ s'appuie sur des épreuves de qualification que tout élève, inscrit dans un parcours qualifiant, doit présenter en vue de l'obtention du CQ et de la réussite de ses cours de l'OBG.</i></p> <p><i>Pour les sections non qualifiantes, le choix des modalités d'évaluation des cours de l'OBG est laissé à chacune des écoles. L'évaluation peut être réalisée selon les mêmes modalités que les sections qualifiantes, à condition qu'il soit possible de concevoir des situations d'intégration dans la même logique.</i></p> <p><i>Ces épreuves obligatoires, à l'issue desquelles le Jury de qualification décide de la certification, s'appuient sur des situations professionnellement significatives (SIPS). Celles-ci constituent des scénarios qui contextualisent une tâche ou un problème, qui intègrent un ensemble de compétences et qui requièrent de la part de l'élève la réalisation d'une production et/ou d'une prestation.</i></p> <p><i>L'équipe pédagogique aura veillé à installer toutes les ressources et à permettre à l'élève de s'exercer dans des situations d'intégrations formatives, avant de le mettre face à une SIPS constituant une épreuve de qualification.</i></p> <p><i>Les SIPS permettent d'évaluer une grappe de compétences interdépendantes liées à un métier, appelée Ensemble Articulé de Compétences (EAC). Les compétences regroupées dans un EAC doivent permettre à l'élève la réalisation de tâches complexes.</i></p> <p><i>Les EAC ont le mérite de regrouper les compétences dans des ensembles plus larges qui permettent de construire des épreuves qui ont du sens. Le regroupement s'opère selon des logiques spécifiques aux métiers concernés, soit en fonction d'objectifs et d'objets de production (par exemple, dans l'option Menuisier), soit en fonction des postes de travail (par exemple, dans l'option Vendeur).</i></p>

Base légale de références	Questions-clés	Commentaires
c. Épreuves de qualification		
	<ul style="list-style-type: none"> - Intégration des cours de l'OBG (voire de la FGC) - Critères et indicateurs <p>Quels sont les éléments centraux des épreuves du schéma de passation pour les formations qualifiantes régies par un profil issue du SFMQ ?</p>	<p>Dans certains métiers, différentes SIPS, dans une logique spiralaire, peuvent faire appel aux mêmes compétences mais dans un autre contexte, éventuellement plus complexe. Dans d'autres métiers, les SIPS se compléteront plutôt comme autant de postes de travail. Chaque SIPS apporte ainsi son lot d'informations sur l'évolution de la maîtrise des compétences liées à une qualification. La quantité de compétences évaluées varie selon l'épreuve. Toutefois, les SIPS auront, au terme du parcours qualifiant, balayé la totalité des compétences attendues.</p> <p>Chaque épreuve met ainsi en œuvre un ensemble révélateur de compétences dans un scénario qui s'approche d'une situation que l'élève pourrait rencontrer lors de son entrée dans le monde professionnel.</p> <p>Ces SIPS doivent être conçues en tenant compte des CM liées à un PF et exercées dans les différents cours de l'OBG, et notamment ceux de la FGQ. Néanmoins, ces épreuves peuvent également faire appel parfois à certaines compétences relevant des cours de FGC. En effet, certains d'entre eux (français, langues modernes, sciences, etc.) développent des compétences du PF. Le cas échéant, ils ont leur place dans les épreuves de qualification</p> <p>Outre le contexte significatif, la tâche ou la production attendue et les consignes, l'équipe pédagogique doit prévoir les modalités d'évaluation en déterminant des critères relatifs à la qualité du travail à réaliser et des indicateurs observables.</p> <p>La détermination de ces modalités d'évaluation est essentielle pour les membres délégués en charge de l'évaluation. Elle l'est aussi pour les élèves qui doivent connaître et s'approprier progressivement les critères. Les critères seront généralement communs à la plupart des situations d'intégration proposées dans une OBG. Les indicateurs quant à eux varient selon les situations.</p> <p>L'annexe II propose un tableau récapitulatif d'évaluation de SIPS. L'annexe III présente des compétences évaluées à travers différentes SIPS.</p> <p>Dans la même logique que celle des EAC et des SIPS, le profil d'évaluation propose des situations représentatives à même d'évaluer la maîtrise de l'UAA. Ce profil détermine également les paramètres pour mener à bien cette évaluation. Parmi ceux-ci, certains sont a priori déterminés pour toutes les écoles tandis que d'autres sont à déterminer par le Jury de Qualification. Ces paramètres comprennent les tâches à exécuter, la mise en situation, et sa complexité, l'autonomie attendue, le temps de réalisation octroyé et les conditions de réalisation prévues. En marge de la description de la situation, le profil détermine les critères incontournables ainsi que les indicateurs globalisants incontournables.</p>

Base légale de références	Questions-clés	Commentaires
c. Épreuves de qualification		
<p>iii. Fondement de la décision</p> <p>Art. 21 ter §4 de l'AR du 29 juin 1984</p> <p>Art. 34 du décret Missions du 24 juillet 1997</p>	<p>Quelles questions permettent aux enseignants de l'OBG de délivrer les certifications (CQ/CESS/CE6P) à l'issue d'un parcours qualifiant ?</p> <p>Trois questions permettent à ces enseignants de se positionner par rapport à l'octroi des certifications.</p> <p>Quels éléments lui permettent de répondre à ces questions ?</p> <p>Pour le CQ, les épreuves de qualification sont l'essence même de la décision.</p>	<p>Pour un enseignant à la fois membre du Jury de qualification et du Conseil de classe, il s'agit de se poser plusieurs questions à l'issue du processus d'évaluation.</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Pour l'octroi du CQ : la question à se poser est « ce jeune maîtrise-t-il suffisamment les compétences du PF/PC pour être engagé par un employeur ? ». ➤ Pour l'octroi du CE6P, la question à se poser est de nature rétrospective : « cet élève est-il en situation de réussite au regard des compétences et des savoirs requis à son niveau d'étude ? » ➤ Pour l'octroi du CESS, deux questions sont à se poser. <ul style="list-style-type: none"> ✓ La première est de nature rétrospective : « cet élève est-il en situation de réussite au regard des compétences et des savoirs requis à son niveau d'étude ? ». ✓ La seconde ajoute une dimension prospective au débat : « cet élève est-il jugé capable, ayant satisfait à l'ensemble de la formation de l'année considérée, de poursuivre ses études dans au moins une forme d'enseignement supérieur de plein exercice (universitaire ou non, court ou long) ? » <p>Pour l'octroi du CQ : « ce jeune maîtrise-t-il suffisamment les compétences du PF/PC pour être engagé par un employeur ? ».</p> <p>L'appréciation du jury doit se baser essentiellement sur les épreuves de qualification elles-mêmes.</p> <p>Le Jury peut également, en cas d'une maîtrise insuffisante lors des épreuves tenir compte d'autres éléments du parcours qualifiant de l'élève, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ des observations collectées lors d'éventuels stages en entreprise ; ➤ des travaux réalisés par l'élève ; ➤ des évaluations formatives dans le cadre de l'OBG.

Base légale de références	Questions-clés	Commentaires
c. Épreuves de qualification		
	<p data-bbox="510 619 837 710">Les enseignants de la FGC ont-ils un rôle à jouer dans la délivrance du CQ ?</p> <p data-bbox="510 730 837 858">Certains PF/PC mentionnent des compétences développées durant des cours de la FGC.</p> <p data-bbox="510 1034 837 1125">Pour l'octroi du CE6P, tous les cours contribuent à instruire la question.</p>	<p data-bbox="837 347 2078 507"><i>Les évaluations à caractère formatif contribuent à préparer l'élève à la passation de ses épreuves de qualification. Elles permettent des mises en situation réelle et pertinente où l'élève va tester ses compétences et recueillir de l'information quant à leur maîtrise. L'important est de permettre à l'élève de se confronter, préalablement à la certification, à des situations diverses et de complexité variable et croissante visant « l'entraînement » des compétences.</i></p> <p data-bbox="837 528 2078 587"><i>Dans le régime de la CPU, la validation de chaque UAA, qui se matérialise par la délivrance d'une attestation, est une condition sine qua non en vue de l'octroi du CQ.</i></p> <p data-bbox="837 730 2078 922"><i>Il arrive que des compétences soient développées dans le cadre des cours de la FGC et puissent dès lors être évaluées à travers les épreuves de qualification. Par exemple, le PF de l'OBG Métallier soudeur/Métallière soudeuse comprend des CM en lien avec « appliquer le calcul professionnel » et « communiquer » qui sont nécessairement développés dans les cours de la FGC (mathématique, français). L'évaluation de ces compétences apporte des informations au Jury de qualification, qui doit attester de la maîtrise de toutes les compétences du PF.</i></p> <p data-bbox="837 943 2078 1002"><i>Toutefois, il conviendra pour ces professeurs de la FGC d'évaluer, par des épreuves distinctes, les compétences propres à leur discipline, qui n'auront pas été évaluées au travers des épreuves de qualification.</i></p> <p data-bbox="837 1034 2078 1093">Pour l'octroi du CE6P : « cet élève est-il en situation de réussite au regard des compétences et des savoirs requis à son niveau d'étude ? »</p> <p data-bbox="837 1114 2078 1173"><i>Au terme d'un parcours dans l'enseignement qualifiant la délivrance du CE6P repose à la fois sur la réussite des cours de la formation générale commune (FGC) et de celle des cours de l'option de base groupée (OBG).</i></p> <p data-bbox="837 1193 2078 1252"><i>Comme le prévoit l'arrêté royal du 29 juin 1984, pour fonder sa décision, le Conseil de classe doit prendre en considération différents éléments :</i></p> <ol data-bbox="837 1273 2078 1442" style="list-style-type: none"> 1° <i>les études antérieures ;</i> 2° <i>des résultats d'épreuves organisées par des professeurs (de la FGC ou de l'OBG) ;</i> 3° <i>des éléments contenus dans le dossier scolaire ou communiqués par le centre psychomédicosocial ;</i> 4° <i>des entretiens éventuels avec l'élève et les parents ;</i> 5° <i>des résultats d'épreuves de qualification.</i>

Base légale de références	Questions-clés	Commentaires
c. Épreuves de qualification		
	<p><i>Pour l'octroi du CESS, tous les cours contribuent à instruire la question. Pour ce faire, l'enseignant de l'OBG peut, de plus, s'appuyer sur des éléments complémentaires aux épreuves de qualification.</i></p>	<p><i>L'octroi du CE6P n'est donc pas uniquement l'affaire des enseignants qui dispensent des cours de formation générale commune mais constitue un objet commun d'évaluation à tous les enseignants, OBG et AC comprises.</i></p> <p><i>Les informations recueillies lors de la passation de ces épreuves obligatoires de qualification apportent donc rétrospectivement, lors de la délibération du Conseil de classe, un éclairage significatif sur la situation et la progression de l'élève. En outre, pour cette question spécifique, ces enseignants peuvent également prendre en compte les évaluations portant sur d'autres éléments qui n'ont pas pu être évalués au travers de ces épreuves.</i></p> <p>Pour l'octroi du CESS</p> <p>Première question : « cet élève est-il en situation de réussite au regard des compétences et des savoirs requis à son niveau d'étude ? »</p> <p><i>Au terme d'un parcours dans l'enseignement qualifiant la délivrance du CESS repose à la fois sur la réussite des cours de la formation générale commune (FGC) et de celle des cours de l'option de base groupée (OBG).</i></p> <p><i>Comme le prévoit l'arrêté royal du 29 juin 1984, pour fonder sa décision, le Conseil de classe doit prendre en considération différents éléments :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> 1° <i>les études antérieures ;</i> 2° <i>des résultats d'épreuves organisées par des professeurs (de la FGC ou de l'OBG);</i> 3° <i>des éléments contenus dans le dossier scolaire ou communiqués par le centre psychomédicosocial ;</i> 4° <i>des entretiens éventuels avec l'élève et les parents ;</i> 5° <i>des résultats d'épreuves de qualification.</i> <p><i>L'octroi du CESS n'est donc pas uniquement l'affaire des enseignants qui dispensent des cours de formation générale commune mais constitue un objet commun d'évaluation à tous les enseignants, OBG et AC comprises.</i></p> <p><i>Les informations recueillies lors de la passation de ces épreuves obligatoires de qualification apportent donc rétrospectivement, lors de la délibération du Conseil de classe, un éclairage significatif sur la situation et la progression de l'élève. En outre, pour cette question spécifique, ces enseignants peuvent également prendre en compte les évaluations portant sur d'autres éléments qui n'ont pas pu être évalués au travers de ces épreuves.</i></p>

Base légale de références	Questions-clés	Commentaires
c. Épreuves de qualification		
	<p>Quel outil peut-aider à mieux apprécier tous les éléments à prendre en considération lors des délibérations du Jury de Qualification ?</p> <p>Le portfolio est un outil susceptible d'aider le Jury.</p>	<p>Seconde Question : « cet élève est-il jugé capable, ayant satisfait à l'ensemble de la formation de l'année considérée, de poursuivre ses études dans au moins une forme d'enseignement supérieur de plein exercice (universitaire ou non, court ou long) ? »</p> <p><i>Pour fonder sa décision et octroyer le CESS, le Conseil de classe doit d'abord répondre favorablement à la question précédente en se basant sur les mêmes éléments que ceux listés ci-dessus mais dans une perspective fort différente, puisqu'il s'agit de se tourner vers le futur et non plus vers le passé. Dans la mesure où il est compliqué de dégager des certitudes sur le parcours avenir d'un élève, il convient d'aborder la seconde partie de cette réflexion avec une grande prudence voire modestie et préférer octroyer un CESS en faisant un pari plutôt que de fermer une porte trop hâtivement et ne pas l'octroyer. En effet, il faut garder à l'esprit que de nombreuses formes d'enseignement supérieur existent.</i></p> <p><i>Pour instruire cette question, en plus des autres éléments, les enseignants des cours de l'OBG peuvent également s'appuyer sur des épreuves dont les résultats n'entrent pas dans l'évaluation d'une épreuve du schéma de passation.</i></p> <p><i>En effet, dans la perspective de la poursuite d'études supérieures par l'élève, un enseignant d'un cours technique peut avoir évalué une matière précise (savoirs ou compétences, par exemple lors d'un test ou par le biais d'un travail) car il estime que les épreuves du schéma de passation ne lui permettent pas d'obtenir toutes les informations nécessaires pour en évaluer la pleine maîtrise.</i></p> <p>Étant donné l'étalement des épreuves dans le temps, il paraît indispensable de garder les traces des apprentissages et de leur évaluation. Cette opération pourrait être confiée à la responsabilité des élèves sous la forme de la réalisation d'un portfolio qui contiendra :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ les traces des épreuves de certification (épreuves passées, réalisations s'il y a lieu, résultats commentés, remédiations éventuelles, ...); ➤ les stages effectués (motivation du choix, lettre de demande, rapport de stage et rapport d'évaluation du stage, ...);

Base légale de références	Questions-clés	Commentaires
c. Épreuves de qualification		
	<p>Sur quoi le Jury fonde-t-il sa décision en cas d'absence d'un élève ?</p> <p><i>Dans la mesure du possible, le Jury de qualification veillera à réorganiser l'épreuve. Néanmoins, la logique spiralaire et celle de l'évaluation par degré à la base du processus d'évaluation peut permettre au Jury de qualification d'appuyer sa décision sur toutes les informations recueillies tout au long du parcours qualifiant.</i></p> <p>Que se passe-t-il en cas d'absence à la dernière épreuve de qualification ?</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ les parcours scolaires, éventuellement à l'étranger ; ➤ les travaux liés à certains cours techniques ; ➤ etc. <p><i>Le portfolio serait mis à la disposition des membres du Jury lors des épreuves et pourrait faire l'objet d'une présentation orale.</i></p> <p><i>Dans le régime de la CPU, ce portfolio est appelé dossier d'apprentissage et fait partie des documents obligatoires pour chaque élève. Il comprend en grande partie les mêmes éléments.</i></p> <p><i>Chaque épreuve de qualification est obligatoire. Néanmoins, toute absence d'un élève à une de ces épreuves ne constitue pas nécessairement un préjudice rédhibitoire pour sa certification. Dans la mesure du possible, le Jury de qualification veillera à réorganiser l'épreuve. Si cela s'avère impossible, il faut garder en tête que la logique spiralaire et/ou celle d'évaluation par degré, à la base du schéma de passation, permettra généralement au Jury de pouvoir évaluer les mêmes compétences ou UAA par le biais d'autres épreuves durant le parcours qualifiant.</i></p> <p><i>Pour les formations qui s'appuient sur un profil de la CCPQ, une absence à la dernière épreuve, bien qu'inopportune, ne signifie pas automatiquement un refus de l'octroi du CQ. En effet, les différents membres du Jury pourront appuyer leur décision notamment sur toutes les informations recueillies lors des différentes épreuves qui ont jalonné le parcours qualifiant de l'élève.</i></p> <p><i>Pour les formations qui s'appuient sur un profil du SFMQ, une absence à l'épreuve de validation de la dernière (voire des dernières UAA) ne permet pas au Jury de délivrer l'attestation de réussite d'une ou plusieurs UAA et, de facto, ne le mettra pas dans les conditions d'octroyer le CQ à l'élève.</i></p>

Base légale de références	Questions-clés	Commentaires
c. Épreuves de qualification		
	<p>Qu'en est-il de l'évaluation d'un élève en cas de changement d'OBG en cours d'année ?</p> <p><i>Le Jury de qualification (sous la responsabilité de la direction ou de son délégué) s'organise pour que les CM puissent avoir été évaluées à la fin du nouveau parcours qualifiant de l'élève.</i></p> <p>Qu'en est-il de l'évaluation d'un élève en cas de passage d'une 5^e vers une 6^e dans une option correspondante ?</p> <p><i>Le Jury prendra en compte les épreuves passées en 5^e année par l'élève et pourra adapter son schéma de passation.</i></p>	<p><i>Celui-ci devra, soit présenter cette dernière épreuve lors d'une seconde session, si ce dispositif est prévu dans le RGE, soit par le biais de la C3D, moment complémentaire à la dernière année qualifiante. Pour plus de renseignements, nous vous renvoyons à la note spécifique à la Certification Par Unités (CPU).</i></p> <p><i>Le Jury de qualification (sous la responsabilité de la direction ou de son délégué) doit s'organiser pour que l'élève puisse, dans le cadre de sa nouvelle OBG, être évalué sur les compétences à maîtriser. Les modalités d'évaluation de ces compétences peuvent être adaptées tant au niveau des échéances que des épreuves. Le Jury de qualification doit tout mettre en œuvre pour que ces épreuves puissent lui permettre d'attester de la maîtrise des compétences en lien avec un PF à la fin du parcours qualifiant.</i></p> <p><i>Les possibilités de correspondance entre 5TQ et 6P dans un même secteur d'activité ont été prévues pour permettre à des élèves de passer d'une approche en 5^{ème} qui est plus théorique ou avec une perspective d'enseignement supérieur à une approche en 6^{ème} davantage centrée sur la pratique dans la perspective d'une insertion socio-professionnelle plus rapide. Ces correspondances sont énoncées dans la circulaire annuelle relative à l'organisation de l'enseignement (tome 2).</i></p> <p><i>Ces élèves disposent d'un bagage théorique plus conséquent et pourront donc focaliser leurs efforts sur le parachèvement de l'aspect pratique de leur formation.</i></p> <p><i>Dans la logique de cette progression, il revient au jury de qualification d'adapter en conséquence le schéma de passation des épreuves de qualification en valorisant les acquis déjà engrangés et en prévoyant le cas échéant une épreuve supplémentaire relative à des acquis programmés en 5^e année.</i></p>

Base légale de références	Questions-clés	Commentaires
c. Épreuves de qualification		
		<i>Pour les passages entre OBG organisées dans le régime de la CPU, la valorisation est d'autant plus évidente que certaines UAA sont identiques. Par ailleurs, pour l'élève qui n'aurait pas obtenu en 5^e les attestations de validation prévues, celui-ci dispose de la 6^{ème} année et d'une éventuelle C3D pour remédier aux lacunes manifestes.</i>
d. Lien CQ et CE/CESS		
Art. 21 bis §3 de l'AR du 29 juin 1984	<p>La délivrance du CESS ou du CE6P signifie-t-elle automatiquement celle du CQ et vice versa ?</p> <p><i>Un élève peut obtenir un certificat sans obtenir l'autre.</i></p>	<p><i>La délivrance du CESS ou du CE6P d'une part, et celle du CQ d'autre part, sont deux décisions prises par des instances indépendantes même si elles comptent des membres en commun.</i></p> <p><i>Les liens qui unissent les deux certifications ne rendent nullement automatique la délivrance conjointe des deux certificats.</i></p> <p><i>Tout élève qui obtient le CESS ou le CE6P ne décroche donc pas nécessairement le CQ et vice versa.</i></p> <p><i>En effet, des instances comptant une partie de membres en commun peuvent parfois prendre des décisions opposées sur base d'éléments identiques, puisque les questions à se poser pour délivrer les certificats sont différentes. Un même enseignant, selon les réponses qu'il apporte, pourrait conclure à la délivrance d'un certificat mais pas de l'autre.</i></p> <p><i>On peut imaginer les situations suivantes :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ <i>L'octroi du CQ et pas du CESS ou du CE6P</i> <p><i>La réussite des épreuves du schéma de passation (ou la validation de toutes les UAA) justifie l'octroi du CQ alors que des lacunes dans les cours de la FGC, voire dans certains cours de l'OBG, ne permettent pas d'attester la réussite de l'année et a fortiori pour le CESS, ne permettent pas de le juger capable de poursuivre des études dans au moins un des enseignements supérieurs de plein exercice.</i></p>

Base légale de références	Questions-clés	Commentaires
d. Lien CQ et CE/CESS		
		<p>➤ <i>L’octroi du CESS ou du CE6P et pas du CQ</i></p> <p><i>Certains comportements ou une maîtrise insuffisante de compétences professionnelles sur le « terrain » portent préjudice à l’exercice du futur métier de l’élève, malgré une connaissance « théorique » avérée et une maîtrise des compétences de la FGC.</i></p> <p><i>Il faut également garder à l’esprit que l’obtention d’un CQ6 conditionne l’accès à certaines 7^{es} années et que la délivrance du CQ pour l’OBG Puériculteur/Puéricultrice est subordonnée à l’obtention du CESS.</i></p>
e. En cas de situation d’échec en fin de 5^e année (et/ou de 6^e pour les OBG pour lesquelles le CQ n’est délivré qu’au terme d’une 7^e année)		
	<p>Un élève peut-il recommencer la 5^e en raison d’une situation d’échec dans son OBG ?</p> <p><i>Cette possibilité existe. Néanmoins, dans une logique spiralaire et de certification sur le degré du parcours qualifiant, il est recommandé d’en réserver l’usage à des cas très particuliers.</i></p>	<p><i>Selon la logique du schéma de passation, la certification du parcours qualifiant s’effectue à son terme. Le Jury de qualification ne délibère donc pas de la réussite d’un élève avant la fin de la 6^{ème} ou 7^{ème} année.</i></p> <p><i>Toutefois, une partie des membres qui le constituent sont amenés à participer au Conseil de classe qui reste la seule instance compétente quant à la décision de réussite de la 5^{ème} année (même situation en 6^{ème} année lorsque l’OBG est organisée sur trois ans).</i></p> <p><i>Le Conseil de classe doit apprécier la situation de l’élève en vue de l’autoriser à accéder à l’année supérieure. Pour ce faire, outre les éléments habituels, il doit prendre en considération les épreuves de qualification, même si elles ne constituent qu’une partie d’un processus à compléter. Il tient compte également des résultats dans les cours de la Formation générale commune.</i></p> <p><i>Dans la mesure où tous ces éléments sont intrinsèquement liés, il serait pertinent d’inscrire la délibération du Conseil de classe dans une logique de certification par degré, sauf pour le cas exceptionnel d’élèves qui n’ont pas opté pour une orientation adéquate ou dont les résultats dans l’OBG et/ou la FGC sont tels qu’il est inenvisageable pour eux de parvenir à acquérir l’ensemble des compétences manquantes en une année.</i></p> <p><i>Pour les OBG organisées dans le régime de la CPU, le passage d’une année à l’autre pendant le parcours est automatique.</i></p>

Base légale de références	Questions-clés	Commentaires
e. En cas de situation d'échec en fin de 5^e année (et/ou de 6^e pour les OBG pour lesquelles le CQ n'est délivré qu'au terme d'une 7^e année)		
		<p>Seul le Ministre ou son délégué, peut, à la demande du chef d'établissement, autoriser l'élève régulier à recommencer une année dans le cas où le Conseil de classe, au vu des éléments repris dans le dossier d'apprentissage et dans le rapport de compétences, estime que l'élève est dans l'incapacité de combler ses lacunes pour obtenir la validation des UAA prévues l'année suivante (par exemple dans le cas de décrochage scolaire, de longues absences ou de lacunes trop importantes).</p> <p>Les élèves autorisés à doubler une année et qui ont déjà validé des UAA peuvent, à la demande du chef d'établissement, obtenir du Ministre ou de son délégué, une dispense de certains cours ou activités. Nous renvoyons à la note CPU pour plus de renseignements.</p>
f. En cas de refus d'octroi du Certificat de qualification		
<p>i. Seconde session</p>	<p>Le schéma de passation exclut-il la possibilité d'une seconde session ?</p> <p><i>En cas de situation d'échec, l'organisation d'une seconde session est légalement possible mais pas obligatoire.</i></p> <p><i>Dans la mesure des possibilités et des contraintes matérielles et organisationnelles, il est aussi envisageable d'organiser une seconde session en cas d'absence d'un élève à une ou plusieurs épreuves qu'il n'a pas eu l'occasion de représenter.</i></p>	<p><i>L'organisation de secondes sessions pour la délivrance du CQ au terme du parcours qualifiant reste une possibilité légale. Ce dispositif devrait être réservé à des cas exceptionnels. En effet, dans le cadre du schéma de passation mis en place, la collecte d'informations nécessaires à la prise de décision s'opère tout au long du parcours qualifiant et non plus ponctuellement au terme de celui-ci. Les secondes sessions perdent donc leur sens si elles sont envisagées comme la source unique d'informations. Toutefois, elles gardent du sens si elles sont organisées comme source d'informations complémentaires, dans le cas exceptionnel où le Jury n'est pas parvenu à valider la totalité des compétences.</i></p> <p><i>Enfin, le dispositif de passation en plusieurs épreuves, qui permet un diagnostic plus fréquent, incite à la mise en place de remédiations ponctuelles en cours de processus.</i></p>

Base légale de références	Questions-clés	Commentaires
f. En cas de refus d'octroi du Certificat de qualification		
<p>Circulaire annuelle sur les attestations, rapports et certificats délivrés au cours des études secondaires de plein exercice</p>	<p>La réglementation autorise-t-elle une prolongation de seconde session ?</p> <p>Une dérogation peut être accordée pour motifs exceptionnels.</p>	<p>Une telle disposition n'est pas prévue par la loi. La date ultime de délivrance d'un CQ en seconde session est fixée au 15 septembre. Néanmoins, la DGEO peut autoriser, à la demande de l'établissement, une prolongation de session pour motifs exceptionnels. Toutefois, cette prolongation, si elle est accordée, ne peut s'étendre au-delà du 31 octobre. Les CQ seront, dans ce cas, accompagnés de la dépêche qui a autorisé la prolongation de session.</p>
<p>ii. En cas de redoublement pour un élève qui n'a pas obtenu son CQ</p>	<p>Un élève doit-il représenter toutes les épreuves de qualification en cas de redoublement ?</p> <p>Oui, la loi précise que les épreuves de qualification sont obligatoires pour tous les élèves. Les élèves doubleurs sont donc soumis aux épreuves de qualification de l'année redoublée.</p>	<p>Un élève doubleur, à l'instar des autres élèves, présentera toutes les épreuves prévues au schéma de passation. Néanmoins, il revient au Jury de qualification de concevoir des épreuves de qualification susceptibles de faire progresser l'élève vers la maîtrise des compétences du PF.</p> <p>Par cette année de redoublement, la logique de la construction du schéma de passation doit donner à tout élève doubleur l'occasion d'exercer à nouveau les compétences certifiées qu'il maîtrise déjà et de parfaire celles dont la maîtrise était insuffisante pour être validées. Même si toutes les épreuves du schéma de passation sont obligatoires et même s'il est gratifiant de valoriser des acquis, il conviendrait pour que le redoublement ait du sens, de concevoir des SIPS en lien direct avec les besoins de l'élève et qui seraient autant d'occasions pour valider les compétences qu'il ne maîtrise pas encore.</p> <p>En CPU, la logique du redoublement a fait place à celle du moment complémentaire au troisième degré, appelé C3D. La note relative à ce dispositif est disponible ici.</p>

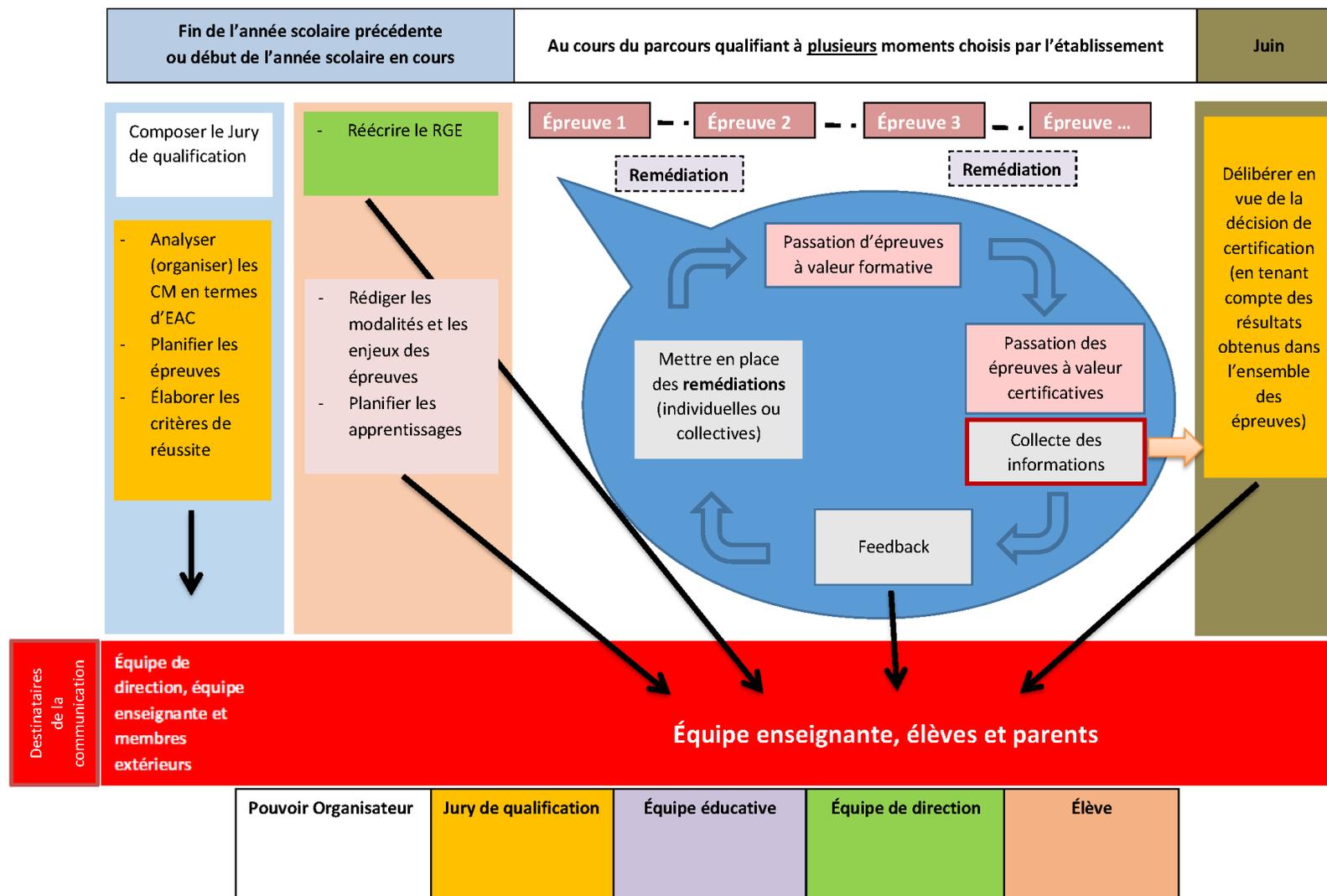
Base légale de références	Questions-clés	Commentaires
f. En cas de refus d'octroi du Certificat de qualification		
<p>iii. En cas de redoublement pour un élève qui n'a pas obtenu son CE6P/CESS, mais qui est déjà titulaire du CQ</p>	<p>Les épreuves de qualification sont obligatoires pour tous les élèves. Les élèves doubleurs sont donc soumis aux épreuves de qualification de l'année redoublée.</p>	<p>Bien qu'il soit titulaire du CQ, un élève doubleur, à l'instar des autres élèves, présentera toutes les épreuves prévues au schéma de passation. Elles constituent en effet la source majeure d'information pour attester de la réussite de l'OBG.</p> <p>Néanmoins, pour donner du sens à ces épreuves, d'un point de vue pédagogique, il revient au Jury de qualification de les concevoir en ciblant plus spécifiquement les savoirs, savoir-faire ou compétences qui ont fait défaut auparavant et qui ont mené au refus d'octroi du CE6P / CESS. Pour les élèves qui maîtrisaient mieux les différentes compétences et les éléments qui les constituent, ces épreuves doivent être conçues de manière à faire progresser l'élève vers une maîtrise accrue des compétences du PF.</p> <p>A défaut de pouvoir attribuer quelque dispense que ce soit, le Conseil de classe, pour fonder sa décision, doit pouvoir toutefois s'appuyer sur les résultats antérieurs de l'élève et sur les progrès accomplis en vue de l'octroi du CE6P / CESS.</p>
<p>iv. Contestation de la décision du Jury</p> <p>Art. 96 du décret Missions du 24 juillet 1997</p>	<p>Un élève peut-il contester une décision du Jury de qualification ?</p> <p>Les décisions du Jury de qualification peuvent dorénavant faire l'objet d'une procédure de conciliation interne.</p>	<p>Les modifications apportées en juillet 2012 à l'article 96 du décret Missions prévoient la possibilité d'une procédure de conciliation interne dans le cas où les parents d'élève, ou l'élève s'il est majeur, contesterait les décisions prises par le Jury de qualification. Cette procédure doit être clôturée pour le 25 juin et suppose un délai de deux jours ouvrables après la notification des résultats.</p> <p>Le Règlement Général des Etudes doit faire mention explicite de cette possibilité.</p> <p>Par ailleurs, outre ce devoir de communication à l'ensemble des élèves et à leurs parents, la planification des épreuves de qualification ainsi que les délibérations nécessitent une attention toute particulière.</p>

Base légale de références	Questions-clés	Commentaires
f. En cas de refus d'octroi du Certificat de qualification		
	<p>Les décisions du Jury de qualification peuvent-elles être l'objet d'un recours externe ?</p> <p><i>Il n'est prévu par la loi d'introduire un recours externe à l'encontre des décisions du Jury de qualification.</i></p>	<p><i>En effet, dans la mesure où les résultats des épreuves de qualification entrent en compte en vue de l'octroi du CESS ou du CE, il convient que le processus de qualification soit entièrement terminé, tout comme l'éventuelle procédure de conciliation interne, avant les délibérations du conseil de classe.</i></p> <p><i>En pratique, le Jury de qualification devra avoir délibéré au plus tard deux jours ouvrables avant la date du 25 juin, date à laquelle la procédure de conciliation interne pour le CQ doit avoir été clôturée.</i></p> <p><i>Le Conseil de classe quant à lui devra se dérouler au plus tôt dès la fin de la procédure de conciliation interne.</i></p> <p><i>Tenant compte de ces délais, nous recommandons d'anticiper et de clôturer les qualifications avant la session d'examens de juin.</i></p> <p><i>L'OBG Puériculteur/Puéricultrice fait l'objet de dispositions particulières. En effet, la délivrance du CQ est subordonnée à celle du CESS.</i></p> <p><i>Nous proposons toutefois que le Jury délibère de la réussite du CQ avant la réunion du Conseil de classe. Le CQ ne sera bien sûr effectivement octroyé qu'aux seuls élèves à qui le Conseil de classe aura délivré le CESS.</i></p> <p><i>Pour plus de détails sur ces procédures, nous vous renvoyons à la note consacrée à ces sujets.</i></p>

Base légale de références	Questions-clés	Commentaires
g. Communication		
<p>i. Communication à l'attention de l'équipe enseignante et des membres extérieurs</p>	<p>Quelles informations communiquer à quels acteurs ?</p> <p><i>L'organisation des épreuves de qualification sur le mode du schéma de passation doit être bien connue de tous les partenaires concernés.</i></p>	<p><i>Les épreuves de qualification doivent s'organiser, dans le respect du schéma de passation, en concertation avec tous les partenaires concernés.</i></p> <p><i>Il est essentiel de transmettre les informations à ceux qui n'ont pas pu être directement impliqués dans cette étape préparatoire.</i></p> <p><i>Par ailleurs, il est utile que tous les membres de l'équipe enseignante soient informés de l'organisation des épreuves de qualification en début de processus.</i></p>
<p>ii. Communication à l'attention des élèves et de leurs parents</p>	<p><i>Les nouvelles modalités liées au schéma de passation des épreuves de qualification sont expliqués aux élèves et à leurs parents.</i></p>	<p><i>Une communication doit être adressée aux élèves et à leurs parents pour leur expliquer les nouvelles modalités des épreuves de qualification. Quelle que soit la modalité de communication employée, il convient d'être clair sur les formes que pourront revêtir les évaluations de chaque épreuve et sur leur lisibilité : grilles critériées, portfolio, pondérations, éventuelle passation des épreuves en dehors de l'école [épreuve standardisée en Centre de compétences ou en Centre de technologie avancée (CTA)].</i></p>
<p>iii. Bulletin</p>	<p>Quel outil de communication peut-on employer pour informer l'élève quant à la progression de son parcours qualifiant ?</p> <p><i>Le bulletin est l'outil de communication à privilégier.</i></p>	<p><i>Le bulletin informe l'élève et ses parents de sa progression dans tous les cours, dont ceux de l'OBG, et communique les décisions prises par le Conseil de classe.</i></p> <p><i>Il fera donc également apparaître les résultats des épreuves de qualification au fur et à mesure de leur passation.</i></p>

<i>Base légale de références</i>	<i>Questions-clés</i>	<i>Commentaires</i>
g. Communication		
iv. Perte du CQ	<p>Que faire en cas de perte du CQ ?</p> <p><i>L'élève s'adresse au chef d'établissement qui lui remettra un extrait du procès-verbal de la délibération du Jury.</i></p>	<p><i>En cas de perte d'un CQ, l'établissement scolaire qui a émis le titre délivrera au demandeur un extrait du procès-verbal attestant que le titre lui a bien été conféré. A cette fin, il convient de conserver les procès-verbaux de délibération de ces titres pendant 30 ans.</i></p>

4. SCHÉMATISATION DE LA MISE EN ŒUVRE PÉDAGOGIQUE



5. GLOSSAIRE

- **Critères** : un critère est une qualité attendue de la production, de la prestation de l'élève ou du processus utilisé pour arriver à cette production ou prestation. La formulation doit donc préciser cette qualité. Les critères sont identiques pour une famille de situations.
- **EAC** : unité significative, regroupant, d'une manière coordonnée, des compétences interdépendantes du profil de formation (PF) qui seront activées dans une famille de situations rencontrées lors de l'exercice du métier. Les EAC retenus vont couvrir l'ensemble des « compétences » contenues dans le PF. Ils peuvent être déterminés soit après la construction des familles de situations ou avant selon la manière dont le PF est établi.
- **Indicateurs** : un indicateur est un signe observable à partir duquel on peut percevoir que la qualité exprimée dans le critère est bien rencontrée. Si les critères restent bien identiques pour une famille de situations, par contre les indicateurs sont propres à chaque situation et sont choisis en tenant compte que l'évaluation pratiquée est située à un moment déterminé dans le parcours de la formation.
- **Profil de formation** : référentiel de compétences à développer dont certaines sont à maîtriser pour obtenir un Certificat de qualification relatif à un métier déterminé. Les profils de formation définis par la CCPQ (décret du 27 octobre 94) pour les Humanités professionnelles et techniques de plein exercice, pour les CEFA (art 45 et 49) ainsi que pour l'enseignement spécialisé (art 47) distinguent plusieurs types de compétences :
 - Les compétences à maîtriser (**CM**) : compétence dont la maîtrise est requise en fin de formation ;
 - Les compétences éventuellement mise en exercice pendant la formation (**CEF**), mais dont la maîtrise sera acquise dans une formation ultérieure ;
 - Les compétences éventuellement mises en exercice pendant la formation (**CEP**), mais dont la maîtrise sera acquise dans la pratique de la profession.
- **SIPS** : Situation d'Intégration Professionnellement Significative. Cette situation doit permettre à l'élève d'exercer un certain nombre de compétences du PF et donc de mobiliser des ressources disciplinaires en situation.

<http://enseignement.catholique.be/segec/fileadmin/DocsFede/FESec/specialise/GlossaireProgrammes.pdf>

http://enseignement.catholique.be/segec/fileadmin/DocsFede/FESec/SDP_SAP_AE.pdf

6. ANNEXES

Annexe I



COMMUNAUTÉ FRANÇAISE DE BELGIQUE
W A L L O N I E F B R U X E L L E S

Marie-Dominique Simonet
Ministre de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale

A Monsieur José SOBLET,
Secrétaire général - FeSEC
Avenue E. Mounier, 100
1200 BRUXELLES

Bruxelles, le **15 JUIN 2011**

Nos réf. : AB/BD/mr/06.06.2011/24720
Cellule Enseignement secondaire
Dossier géré par Baudouin DUELZ (tél. : 02/801 78 61)

Objet : Décret du 26 mars 2009 participant à la revalorisation de l'enseignement qualifiant par le renforcement du caractère obligatoire des épreuves de qualification en lien avec un profil de formation.

Monsieur le Secrétaire général,

J'ai le plaisir de vous faire savoir que le Gouvernement de la Communauté française en sa séance du 26 mai a approuvé le schéma de passation des épreuves de qualification, déposé par le Secrétariat Général de l'Enseignement Catholique (SeGEC), et dont vous trouverez, pour votre information et suite utile, copie en annexe.

Je vous souhaite bonne réception du présent courrier et vous prie d'agréer, Monsieur le Secrétaire général, l'expression de ma considération distinguée.

Marie-Dominique SIMONET

Annexe.

Tableau récapitulatif des épreuves de qualification (SIPS)

		3dPQ – Ouvrier qualifié en construction gros œuvre						
		Cours techniques (CT) : MM: Mesure et Dimension				Travaux pratiques (TP) : MM: Demeure et Dumortier		
R = réussite E = échec	SIPS	Critères d'évaluation				Evaluation pondérée	Commentaires relatifs aux situations d'intégration (productions)	Signatures des parents
		1. La maîtrise des connaissances techniques	2. La qualité de l'étude du travail	3. Le respect des règles et des consignes	4. La qualité et la conformité de la production			
	1 SIPS 1.1					R E		
	2 SIPS 2.1					R E		
	3 SIPS 3.1					R E		
	4 SIPS 4.1					R E		
	5 SIPS 5.1					R E		
	SIPS 5.2					R E		
Commentaires par rapport aux critères	Critère 1		Critère 2		Critère 3		Critère 4	
	R		E		R		E	
	E		R		E		R	
	E		E		E		E	
	Decision finale : certification							

Annexe III

3 DP OUVRIER QUALIFIÉ C. G. O.						
COMPÉTENCES ET ÉVALUATIONS CERTIFICATIVES						
EAC	EAC	EAC	EAC	EAC		
1	2	3	4	5		
SIPS	SIPS	SIPS	SIPS	SIPS	SIPS	
1.1	2.1	3.1	4.1	5.1	5.2	
1. S'intégrer dans la vie professionnelle						
1.1. Préparer à l'intégration dans la vie professionnelle						
1.2. Respecter les règles de sécurité et d'hygiène individuelles et collectives						
1.3. Trier et évacuer les déchets et résidus						
1.4. Maintenir les locaux de chantier en bon état						
2. Participer à l'installation du chantier et au terrassement						
2.1. Implanter les ouvrages et déterminer les niveaux						
2.2. Approvisionner et stocker les matériaux, les machines et les outils requis						
2.3. Installer les clôtures et assurer la signalisation selon les règles en vigueur						
2.4. Participer à la mise en œuvre des branchements et raccordements d'exploitation de chantier						
2.5. Préparer le terrain à bâtir						
2.6. Matérialiser les limites et les niveaux du terrassement						
2.7. Participer à la bonne exécution des fouilles						
2.8. Remblayer						
3. Réaliser des égouttages et réseaux d'évacuation						
3.1. Réceptionner les matériaux						
3.2. Lire et interpréter un plan d'égouttage						
3.3. Tracer les canalisations et appareils						
3.4. Terrassement et poser les canalisations						
3.5. Réaliser tous les raccordements et placer les accessoires d'évacuation et les appareils						
3.6. Maçonner, cimenter, étanchéiser les chambres de visite et les citernes. – Poser les regards et les fermetures. – Protéger les conduits en attente de raccordement						
3.7. Remblayer les tranchées et les pourtours des ouvrages						
4. Exécuter des fondations superficielles						
4.1. Réaliser le tracé des fondations						
4.2. Égaliser les fonds de fouille						
4.3. Réaliser des assèchements						
4.4. Réaliser les empièremments et préparer le fond de coffre						
4.5. Placer la boucle de terre						
4.6. Réaliser les fondations directes						
5. Coffrer, ferrailer, bétonner tous les éléments en béton armé ou non armé d'une construction de type « maison unifamiliale »						
COFFRER						
5.1. Appliquer les connaissances de base relatives aux matériaux et matériels traditionnels						
5.2. Lire un plan de coffrage						
5.3. Coffrer des éléments intervenant dans les constructions de type « maison unifamiliale »						
FERRAILLER						
5.4. Appliquer les connaissances relatives au ferrailage						
5.5. Lire les plans et bordereaux de ferrailage						
5.6. Ferrailer les éléments intervenant dans les constructions de type « maison unifamiliale »						
BÉTONNER						
5.7. Confectionner du béton						
5.8. Bétonner les éléments intervenant dans les constructions de type « maison unifamiliale »						
6. Maçonner tout type de murs (plein, creux, mixte) d'une construction de type « maison unifamiliale »						
RÉALISER LES MAÇONNERIES ENTERRÉES SUR LES FONDATIONS						
6.1. Tracer les maçonneries enterrées sur les fondations						
6.2. Confectionner les mortiers à maçonner et les mortiers d'enduit						
6.3. Réaliser des maçonneries enterrées et les étancher						
6.4. Réaliser un drainage périphérique						
RÉALISER DES MAÇONNERIES EN ÉLÉVATION						
6.5. Réaliser des maçonneries en moellons						
6.6. Lire tout plan d'architecte relatif à une construction de type « maison unifamiliale »						
6.7. Résoudre les problèmes techniques relatifs aux baies extérieures						
6.8. Résoudre les problèmes techniques relatifs aux baies intérieures						
6.9. Réaliser les maçonneries en béton cellulaire						
6.10. Résoudre les problèmes pratiques relatifs aux maçonneries portantes						
6.11. Tracer les murs en élévation – intérieurs et extérieurs –						
6.12. Installer des échafaudages sur tréteaux et « cadres »						
6.13. Exécuter des murs (extérieurs) creux isolés avec fermeture de baie						
6.14. Exécuter des murs mixtes creux et / ou des murs pleins						
6.16. Exécuter des murs pignons avec ou sans fermeture de baie						
6.17. Réaliser des conduits et des gaines						
7. Poser des éléments préfabriqués						
7.1. Lire le plan de pose et le plan d'architecte						
7.2. Résoudre les problèmes techniques relatifs aux planchers						
7.3. Poser manuellement de petits éléments préfabriqués						
7.4. Réaliser un gîtage						

6. RESSOURCES DISPONIBLES

- Des « Balises pour évaluer » relatives aux neuf secteurs :
<http://enseignement.catholique.be/segec/index.php?id=929>
- Des exemples de schéma de passation des épreuves de qualification pour les différents secteurs :
 - *Agronomie* : <http://www.segec.be/Documents/Fesec/Documents/Schema-passation-approuve-COE-2010-09-30.pdf>
 - *Bois-Construction* :
http://www.segec.be/Documents/Fesec/Secteurs/Construction/SDP_Construction.pdf
 - *Industrie* : <http://enseignement.catholique.be/segec/index.php?id=1667>
 - *Hôtellerie-Alimentation* :
http://www.segec.be/Documents/Fesec/Secteurs/Hotellerie/SCHEMA_PASSATION_QUALIFICATION_HOTELLERIE.pdf
 - *Habillement-Textile* :
http://enseignement.catholique.be/segec/fileadmin/DocsFede/FESeC/Dispositif_Qual_HabTex_D3PQ_et_TQ_Sept2010.pdf
 - *Arts appliqués* : <http://enseignement.catholique.be/segec/index.php?id=1239>
 - *Sciences économiques et sociales* :
<http://enseignement.catholique.be/segec/index.php?id=1428>
 - *Service aux personnes* :
<http://enseignement.catholique.be/segec/index.php?id=1272>
 - *Sciences appliquées* :
<http://enseignement.catholique.be/segec/index.php?id=1486>
- *Les épreuves des commissions d'outils d'évaluation de l'AGERS.*
- *Les épreuves proposées dans les outils du réseau (outils du qualifiant distribués par CECAFOC Qualifiant à Mons).*
- *Les épreuves proposées ou organisées par les secteurs professionnels.*
- *Les épreuves proposées dans le cadre des centres de compétences ou de références et dans les nouvelles infrastructures des Centres de Technologie avancée (CTA).*
- *Toute autre initiative prise dans le cadre des projets spécifiques à certains secteurs, par exemple les mini-entreprises et les entreprises virtuelles du secteur Economie.*